

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions sont valables pour la prise en charge de travaux d'entretien, de réparations et de modifications, pour les remises en marche ainsi que pour des prestations similaires de l'entrepreneur convenues suivant le cas (nommés ci-après «Travaux»).

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Le contrat est convenu par l'acceptation de la commande par l'entrepreneur.
- 2.2. Le maître est tenu de signaler les irrégularités, dommages ou défauts qu'il a constatés et à cause desquelles des Travaux sont à exécuter, ou indiquer l'étendue de l'inspection que l'entrepreneur doit effectuer.
- 2.3. Le résultat de l'inspection est remis au maître sur sa demande avant que les Travaux aient débutés. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les informations sur le volume des frais présumés. Si, en raison du rapport d'inspection, le maître renonce à faire exécuter les Travaux, les frais d'inspection, de démontage et de remontage seront à sa charge.

3. Documents techniques

- 3.1. Tous documents techniques restent la propriété intellectuelle de l'entrepreneur et ne doivent être ni copiés, ni reproduits, ni portés à la connaissance de tiers, de quelque manière que ce soit. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

4. Obligations de l'entrepreneur

- 4.1. L'entrepreneur s'engage à faire exécuter les Travaux selon les règles de l'art et par du personnel qualifié ou à les faire exécuter par des tiers, ces derniers étant désignés également comme entrepreneurs dans les présentes conditions.
- 4.2. L'entrepreneur examine l'objet des Travaux afin d'évaluer les dépenses en matériel et en heures de travail. Si des prestations supplémentaires dépassant le cadre convenu s'avèrent nécessaires, elles seront fournies après accord préalable.

5. Obligations du maître

- 5.1. Le maître s'engage à :
- 5.1.1. Mettre à la disposition de l'entrepreneur la documentation technique existante relative à l'objet des Travaux.
- 5.1.2. Procurer les pièces de rechange nécessaires en temps utile et les tenir à la disposition du personnel de l'entrepreneur.
- 5.1.3. Veiller à ce que l'objet des Travaux soit transporté à temps si les travaux d'entretien ou de réparation l'exigent.
- 5.1.4. Faire le nécessaire pour que les Travaux puissent commencer à temps et être exécutés sans empêchement ni interruption. Le personnel de l'entrepreneur ne doit être convoqué que lorsque tous les travaux préparatoires sont terminés.
- 5.1.5. Veiller afin que les permis nécessaires d'entrée et de sortie, de séjour, de travail et autres pour le personnel de l'entrepreneur puissent être obtenus.
- 5.1.6. Exécuter, selon les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux préparatoires et autres sur place, le cas échéant conformément aux documents livrés par l'entrepreneur.
- 5.1.7. Rendre l'entrepreneur attentif aux prescriptions légales, officielles ou autres relatives à l'exécution des Travaux et à l'exploitation.
- 5.1.8. Conclure, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les dégâts éventuels causés à l'objet des Travaux.
- 5.1.9. Prendre, à ses frais, les mesures nécessaires de prévention d'accidents du travail. En particulier, le maître attirera expressément l'attention de l'entrepreneur sur les cas où il convient d'avoir égard à sa propre exploitation et/ou celle d'autres entrepreneurs ou si des prescriptions y relatives sont à observer. L'entrepreneur est autorisé à refuser l'exécution de Travaux ou de les arrêter lorsque la sécurité du personnel n'est pas garantie.
- 5.1.10. Prêter l'assistance nécessaire en cas d'accident ou de maladie du personnel de l'entrepreneur.
- 5.2. Les pièces à monter doivent être protégées, pendant le stockage, contre toutes les influences nuisibles. L'intégralité et le bon état des pièces doivent être vérifiés par le maître, en présence d'un représentant de l'entrepreneur, avant le début des Travaux. Les pièces perdues ou détériorées pendant le stockage sont remplacées ou réparées aux frais du maître.
- 5.3. Le maître met à la disposition du personnel de l'entrepreneur des locaux fermant à clé avec chauffage ou climatisation, ainsi que des installations sanitaires convenables. En outre, il met à disposition des locaux secs, fermant à clé, pour y déposer du matériel et de l'équipement. Tous ces locaux doivent se trouver à proximité du lieu de travail.
- 5.4. Le maître se charge à temps, à ses frais et conformément aux indications ou au programme de travail de l'entrepreneur, des prestations suivantes :
- 5.4.1. Mise à disposition de spécialistes qualifiés et de main-d'œuvre auxiliaire tels que serruriers, soudeurs, électriciens, maçons, peintres, plombiers, etc., pourvus de l'outillage et des équipements nécessaires. Ce personnel doit respecter les instructions de travail de l'entrepreneur. Il reste cependant lié au maître par son contrat de travail.

- 5.4.2. Mise à disposition de grues et d'engins de levage fiables avec le personnel compétent, d'échafaudages appropriés et de moyens de transport pour le personnel et le matériel ainsi que des équipements d'ateliers et des dispositifs de mesure nécessaires.
- 5.4.3. Mise à disposition du matériel d'usage et d'installation nécessaire, des produits de nettoyage et de lubrification ainsi que du petit matériel etc..
- 5.4.4. Mise à disposition de l'énergie électrique et de l'éclairage indispensables, y compris les raccordements nécessaires jusqu'au lieu de travail ainsi que chauffage, air comprimé, eau, vapeur, carburants, etc..
- 5.4.5. Si nécessaire, mise à disposition de ses propres moyens de communication tels que téléphone, télex, etc..
- 5.5. Le maître veille à ce que l'entrepreneur reçoive en temps utile les autorisations nécessaires à l'importation et à la réexportation des outils, des équipements et du matériel.
- 5.6. Après l'achèvement des Travaux, les outils et les équipements mis à disposition par l'entrepreneur doivent être renvoyés par le maître, à ses frais et à ses risques et périls, sans délai, à l'adresse indiquée par l'entrepreneur.
- 5.7. Si le maître ne s'acquitte pas de ses obligations ou qu'il ne remplit qu'une partie de celles-ci, l'entrepreneur est autorisé à les exécuter lui-même ou à les faire exécuter par des tiers. Les frais résultant de cette non-exécution sont à la charge du maître qui libère l'entrepreneur des réclamations de tiers.
- 5.8. Si, pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable, la sécurité du personnel est menacée ou si ce dernier est empêché d'exécuter les Travaux, l'entrepreneur a le droit d'ordonner la rentrée de son personnel. Dans de tels cas ainsi que dans le cas où le personnel serait retenu après l'achèvement des Travaux, les taux horaires ou journaliers correspondants sont facturés au maître comme temps d'attente et il devra également subvenir aux frais de voyage et de déplacement.

6. Travaux ordonnés par le maître

- 6.1. Sans l'accord écrit de l'entrepreneur, le maître n'a pas le droit d'occuper le personnel de celui-ci à des travaux qui ne font pas l'objet du contrat. Même si l'entrepreneur autorise le maître à utiliser son personnel pour d'autres travaux, il n'assume aucune responsabilité pour ceux-ci. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour des travaux ordonnés par le maître et exécutés sans ses propres instructions.

7. Horaires de travail et autres périodes de temps considérés comme heures de travail

- 7.1. En ce qui concerne la durée de travail hebdomadaire normale ainsi que la réglementation des heures supplémentaires et des heures de travail effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés, les accords conclus entre l'Association patronale et les Associations de travailleurs de l'industrie suisse des machines sont déterminants.
- 7.2. La durée de travail hebdomadaire normale est généralement répartie sur cinq jours de travail. Si, pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable, la durée de travail à observer est plus courte, c'est la durée de travail normale qui compte pour la facturation. En ce qui concerne la répartition des heures de travail, le personnel de l'entrepreneur devra se conformer aux règles de l'entreprise du maître et aux usages locaux. Les heures de travail quotidiennes normales se situent entre 06h00 et 20h00.
- 7.3. Les heures de travail accomplies au-delà de la durée de travail normale, hebdomadaire ou quotidienne, sont considérées comme heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ne sont admissibles qu'avec l'accord des deux parties contractantes. La durée de travail normale ne devrait en général pas être dépassée de plus de deux heures par jour et de plus de dix heures par semaine.
- 7.4. Son considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies en plus de la durée de travail quotidienne ou hebdomadaire normale entre 06h00 et 20h00.
- 7.5. Les heures de travail normales accomplies les jours ouvrables entre 20h00 et 06h00 (à l'exception des heures supplémentaires effectuées la nuit) sont considérées comme travail de nuit
- 7.6. Les heures supplémentaires effectuées entre 20h00 et 06h00 sont considérées comme des heures supplémentaires de nuit.
- 7.7. Est considéré comme travail du dimanche le travail effectué pendant les dimanches et les jours fériés en vigueur dans le pays concerné, ainsi que pendant les jours fériés légaux en vigueur au siège de l'entrepreneur.
- 7.8. Les heures de voyage ainsi que le temps nécessaire aux préparatifs en rapport avec la commande et aux travaux administratifs après le voyage sont comptées comme heures de travail selon le chiffre 7.2.
- Sont considérées comme heures de voyage: le temps nécessaire pour aller au lieu de travail et en revenir;
 - le temps mis pour occuper le logement au lieu de travail ainsi que pour les formalités officielles d'arrivée et de départ.
- 7.9. S'il n'est pas possible de loger et de se nourrir convenablement à proximité du chantier, le temps quotidien qui dépasse une demi-heure (temps de parcours pour un trajet simple course) nécessaire pour se rendre du logis ou de l'endroit où l'on prend les repas jusqu'au chantier est facturé comme heures de travail.

Toutes les dépenses en résultant ainsi que les frais encourus par l'utilisation de moyens de transport adéquats sont à la charge du maître.

- 7.10. Si, pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable, son personnel est empêché d'exécuter les Travaux ou qu'il est retenu sur place pour un motif quelconque après l'achèvement des Travaux, l'entrepreneur a le droit de facturer le temps d'attente comme heures de travail. Tous les autres frais s'y rapportant sont également à la charge du maître. Ceci est également valable pour d'autres temps d'attente dont l'entrepreneur n'est pas responsable, comme par exemple les jours fériés au lieu de travail.

8. Tarifs et frais divers

- 8.1. Principe
Les prestations de l'entrepreneur sont facturées au prix coûtant (en régie), à moins que les parties aient stipulé dans un accord écrit spécial des prix fixes (prix forfaitaires). Ceci est également valable pour les prestations fournies en rapport avec la commande, telles que documentation technique, rapports d'inspection et d'expert, exploitation de mesures et autres.
- 8.2. Travaux en régie
Les prestations de l'entrepreneur sont facturés comme suit:
- 8.2.1. Frais de personnel
Le maître atteste la durée de travail du personnel de l'entrepreneur par des feuilles de travail. Si le maître ne remet pas l'attestation à temps, les notes du personnel de l'entrepreneur servent de base de calcul.
Les taux indiqués dans la feuille des tarifs (annexe 1) sont valables pour les heures de travail, les heures supplémentaires, le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, les heures de voyage et d'autres heures assimilées aux heures de travail. Les heures de voyage facturées ne dépassent pas douze heures par jour. Pour les travaux particulièrement sales ou qui doivent être effectués dans des conditions difficiles, par exemple à de grandes hauteurs ou à de grandes profondeurs, ou s'il est nécessaire de porter des habits de protection spéciaux ou des masques respiratoires protecteurs, une prime horaire pour travaux pénibles (selon annexe 1) est facturée en sus des taux de prix normaux et des frais de séjour.
Au cas où ces taux seraient modifiés jusqu'au début ou pendant les Travaux, ils seront facturés selon la formule des prix glissants contenue dans l'annexe 2.
- 8.2.2. Frais de voyage
Les frais de voyage aller et retour ainsi que les frais de voyage à l'intérieur du pays concerné en un moyen de transport à choisir par l'entrepreneur, y compris les frais accessoires nécessaires comme par exemple frais d'assurance, de fret et de douane, de bagage, taxes de passeports et de visas, attribution des permis d'entrée, de séjour et de travail, examens médicaux à la sortie et au retour, vaccinations du personnel de l'entrepreneur, sont facturés au maître selon les dépenses et le temps requis.
Pour autant que des conditions particulières n'exigent pas l'utilisation d'une autre classe, sont facturés:
- pour les voyages en avion: la classe business
- pour les voyages en train et en bateau: la 1^{ère} classe
- pour les monteurs se déplaçant en train en Suisse: la 2^{ème} classe
- lors de l'utilisation d'une voiture: l'indemnité kilométrique selon annexe 1.
- 8.2.3. Frais de séjour (déplacement)
Le personnel de l'entrepreneur a droit à une nourriture saine et suffisante ainsi qu'à un logement individuel, convenable, propre, avec chauffage ou climatisation sur le lieu de travail ou à proximité.
Pour couvrir les frais de nourriture et de logement, qui ne sont pas réglés directement par le maître, ainsi que les frais accessoires pour les boissons, l'entretien du linge, etc., l'entrepreneur facturera les taux de déplacement indiqués dans l'annexe 1.
Une modification de ces taux est appliquée si le coût de la vie augmente jusqu'au début ou pendant les travaux ou si les taux de déplacement fixés ne suffisent pas.
Avec l'accord écrit de l'entrepreneur, le maître peut payer les frais de séjour (indemnité de déplacement) directement au personnel de l'entrepreneur. Sauf convention spéciale, il doit payer d'avance le déplacement par périodes de 15 jours.
- 8.2.4. Voyages de congé
Lors de long séjours, le personnel de l'entrepreneur a droit à des voyages de congé. La durée d'absence justifiant un tel droit est indiquée dans la feuille des tarifs (annexe 1). Les frais de voyage depuis le lieu de travail jusqu'au siège de l'entreprise de l'entrepreneur, aller et retour, sont à la charge du maître.
Le temps nécessaire pour le voyage aller et retour ainsi que l'indemnité de déplacement sont calculés selon les chiffres 7.8 et 8.2.3.
Pour autant que les conditions régnant au lieu de travail le permettent, les collaborateurs de l'entrepreneur peuvent choisir, en lieu et place d'un voyage de congé, de se faire accompagner de leurs épouses. Le maître est chargé, dans ce cas, des frais de voyage correspondants.
- 8.2.5. Frais d'outillage et d'équipements
L'entrepreneur met à la disposition de son personnel les outils d'usage nécessaires à l'exécution des Travaux. Les frais d'outils, d'équipements, d'appareils de mesure et d'essais supplémentaires sont facturés au maître selon l'annexe 1. La durée de location de ce matériel est calculée depuis le jour du départ des outils et des instruments de l'usine de l'entrepreneur jusqu'à leur retour.

Les outils et les équipements non retournés sont facturés au maître au prix de remplacement.

- Les frais de transport et d'assurance ainsi que d'autres frais, taxes et droits en relation avec l'importation et l'exportation des outils et des équipements sont à la charge du maître.
- 8.2.6. Frais de matériel d'usage et de petit matériel
Le matériel d'usage, le matériel d'installation et le petit matériel livrés par l'entrepreneur sont facturés au prix coûtant.
- 8.2.7. Emballage, transport et stockage
L'emballage est facturé au prix coûtant et, sauf accord spécial, n'est pas repris.
Les frais de transport et de stockage sont à la charge du maître.
- 8.2.8. Frais en cas de maladie ou d'accident
Si l'état du malade ou du blessé nécessite son rapatriement ou si l'on prévoit une hospitalisation d'assez longue durée, l'entrepreneur a le droit d'exiger que son collaborateur soit rapatrié.
- 8.3. Travaux à prix forfaitaires
- 8.3.1. Le prix forfaitaire couvre les prestations convenues par écrit que l'entrepreneur a accepté d'exécuter.
Le prix sous-entend que les Travaux se déroulent normalement et que les travaux préparatoires à exécuter par le maître ainsi que les travaux accessoires de tous genres soient exécutés dans les délais prévus.
- 8.3.2. Les dépenses supplémentaires résultant de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, par exemple des modifications ultérieures du programme ou du volume des Travaux convenus, des temps d'attente, des travaux complémentaires et des voyages additionnels, sont à la charge du maître. La facturation est effectuée selon le chiffre 8.2.
- 8.4. Impôts, cotisations, taxes, contributions aux assurances sociales
Les impôts, cotisations, taxes, contributions aux assurances sociales et autres, que l'entrepreneur ou son personnel doivent payer en relation avec le contrat ou les Travaux à exécuter à l'extérieur de la Suisse, sont à la charge du maître.

9. Conditions de paiement

- 9.1. Sauf convention contraire, le prix et les frais sont facturés mensuellement et doivent être réglés par le maître dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. L'entrepreneur a le droit d'exiger une avance partielle ou totale en règlement des frais présumés.
Le maître est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction (escompte, frais, impôts, taxes, etc.) au siège principal de l'entrepreneur. L'obligation de paiement est remplie dès que des francs suisses ont été mis à la libre disposition de l'entrepreneur en Suisse.
- 9.2. Le maître n'a pas le droit de retenir ou de déduire des paiements pour cause de réclamations, de revendications ou de créances en contrepartie non reconnues par l'entrepreneur. Les paiements doivent également être versés dans le cas où les Travaux ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable.
- 9.3. Si les délais de paiement ne sont pas respectés, l'entrepreneur facture, sans avertissement préalable et sous réserve de faire valoir d'autres droits, des intérêts de retard à un taux d'intérêt fixé d'après les conditions de taux d'intérêt en vigueur au domicile du maître. Le paiement des intérêts de retard ne supprime pas l'obligation de paiement stipulé dans le contrat.

10. Délai d'exécution

- 10.1. Toutes les indications concernant les délais d'exécution reposent sur des estimations et n'ont dès lors pas de caractère obligatoire.
- 10.2. Le maître ne peut exiger qu'un accord fixant un délai d'exécution obligatoire soit pris avant que l'étendue des Travaux soit connue.
- 10.3. Un délai d'exécution convenu est prolongé de manière appropriée lorsque:
- les indications nécessaires pour l'exécution des Travaux ne parviennent pas en temps utile à l'entrepreneur ou si le maître les modifie ultérieurement, ou
- le maître ne remplit pas ses obligations contractuelles, notamment s'il n'observe pas les conditions de paiement ou les obligations selon le chiffre 5, ou
- des événements qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur se produisent ou paraissent imminents, tels que, par exemple, mobilisation, guerre, guerre civile, révolte ou sabotage, ou en cas de conflits de travail, accidents, maladies, livraisons retardées ou défectueuses des matériaux nécessaires, mesures ou omissions d'autorités publiques ou d'autres institutions de l'Etat, obstacles de transport imprévisibles, incendies, explosions, catastrophes naturelles.
- 10.4. Si un délai convenu n'est pas respecté pour des motifs dont l'entrepreneur seul est responsable et si le maître a subi de ce fait un dommage, il peut exiger une indemnité de retard de 0,5% par semaine complète jusqu'à 5% au maximum.
Le taux de l'indemnité est calculé sur le prix des Travaux de l'entrepreneur pour la partie de l'installation qui ne peut pas être mise en service en temps utile à cause du retard. D'autres revendications et droits pour cause de retard, en particulier des dommages-intérêts, sont exclus.
Pour les délais de plus de trois mois, il n'existe aucun droit à une indemnité pour les deux premières semaines de retard.

- 10.5. Un délai d'exécution est également considéré comme respecté lorsque, bien que des pièces manquent ou qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires, l'exploitation prévue des machines ou des installations est à nouveau possible ou n'est pas compromise.

11. Réception des Travaux

- 11.1. Une réception des Travaux ne s'effectue que lorsqu'elle a été convenue par écrit avec le maître.
- 11.2. Les Travaux sont prêts à la réception dès que l'objet des Travaux peut fournir à nouveau un rendement utile. Cette condition est également considérée comme remplie dans le cas où des pièces non-essentiels manquent ou s'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires ou si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, les machines ou installations ne peuvent pas être mises en service.
- 11.3. Aussitôt qu'il a reçu la notification que les machines ou installations montées sont prêtes à la réception, le maître doit immédiatement contrôler les Travaux effectués en présence du représentant responsable de l'entrepreneur et informer par écrit celui-ci des défauts éventuels. A défaut d'une telle information, les Travaux sont considérées comme approuvées.

12. Exécution défectueuse ou non-exécution du contrat

- 12.1. Si l'entrepreneur n'entame pas les travaux sans raison valable ou si l'on peut s'attendre à une exécution contraire aux obligations contractuelles essentielles à la suite d'une faute grave de l'entrepreneur, ou si des travaux importants ont été exécutés à l'encontre du contrat à la suite d'une faute grave de l'entrepreneur, le maître a le droit de fixer un délai supplémentaire approprié à l'entrepreneur pour qu'il puisse y remédier. Si l'entrepreneur n'observe pas ce délai supplémentaire, le maître peut résilier le contrat et confier les travaux à un tiers en facturant les frais à l'entrepreneur; les prétentions correspondantes vis-à-vis de l'entrepreneur sont alors limitées aux montants indiqués sous le chiffre 14 des présentes conditions. Toute prétention additionnelle du maître, notamment pour réparation du dommage de quelque nature et à quel titre que ce soit, est exclue.

13. Risques

- 13.1. Le maître assume les risques d'endommagement ou de perte de l'objet des Travaux pendant le transport, le stockage et l'exécution des Travaux, même si cela se produit dans les ateliers de l'entrepreneur.
- 13.2. Le maître assume en outre les risques de dommage et de perte de l'outillage, des équipements et du matériel qu'il a mis à disposition.

14. Responsabilité

- 14.1. L'entrepreneur répond, dans le cadre de la responsabilité civile légale, mais en aucun cas au-delà de l'étendue de la couverture selon les conditions de l'assurance de responsabilité civile usuelles en Suisse, des dommages pour personnes et choses causés lors de l'exécution des Travaux qui lui ont été confiés. L'entrepreneur n'est responsable des dommages causés à l'objet des Travaux ou à d'autres objets que si le maître peut prouver qu'il a commis une faute grave.
La responsabilité de l'entrepreneur et celle de son personnel auxiliaire est limitée dans l'ensemble à un montant qui correspond au prix des prestations de l'entrepreneur, mais ne dépasse en aucun cas le montant total de CHF 1.000.000 (un million de francs suisses).
Toute prétention ultérieure du maître, notamment pour réparation de dommages de quelque nature ou à quel titre que ce soit, est exclue.
- 14.2. Le maître est responsable des dommages causés par son personnel. Ceci est également valable si le personnel de l'entrepreneur dirige ou surveille les Travaux, à moins qu'on puisse prouver qu'une négligence grave dans ses instructions ou dans sa surveillance a causé le dommage.
Le maître est responsable des dommages dus à des défauts de l'outillage, des équipements et du matériel qu'il a mis à disposition. Ceci est également valable si le personnel de l'entrepreneur les a utilisés sans faire d'objection.

15. Garantie

- 15.1. L'entrepreneur garantit l'exécution soignée et conforme aux règles de l'art des Travaux pour une durée de douze mois après leur finition, selon les conditions ci-après.
Si les Travaux sont interrompus pour les raisons mentionnées sous le chiffre 10.3, le délai de garantie pour les Travaux terminés avant l'interruption commence au plus tard trois mois après le début de l'interruption.
Pour les travaux complémentaires effectués dans le cadre de la garantie, l'entrepreneur assume la garantie dans la même mesure que pour les travaux originaux.
Le délai de garantie s'éteint dans tous les cas trois ans après la conclusion du contrat.
- 15.2. S'il s'avère, pendant la durée de la garantie, que l'objet des Travaux, des pièces de cet objet ou des pièces de rechange livrés ou incorporés pendant la durée de la garantie présentent des défauts ou sont inutilisables et s'il peut être prouvé que ceci est dû à l'exécution inadéquate des Travaux ou à du matériel défectueux livré par l'entrepreneur, celui-ci doit remettre en état ou à son choix remplacer ces pièces dans un délai approprié, à condition que ces défauts lui soient signalés par écrit pendant la durée de garantie et immédiatement après leur constatation.
Les défauts résultant des travaux exécutés sous la surveillance de l'entrepreneur par le personnel du maître ou de tiers ne sont garantis par

l'entrepreneur que si l'on peut prouver que ces défauts sont dus à une négligence grave de son personnel dans ses instructions ou sa surveillance.

- 15.3. La garantie est supprimée si le maître ou des tiers effectuent, sans l'accord écrit de l'entrepreneur, des modifications ou des réparations, ou si le maître ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour limiter les dégâts.
- 15.4. Des revendications ou droits relatifs à des défauts autres que ceux indiqués sous les chiffres 15.1 à 15.3 sont exclus.

16. For – droit applicable

- 16.1. Le for compétent pour le maître et pour l'entrepreneur est le domicile principal de l'entrepreneur. L'entrepreneur a cependant aussi le droit de faire appel au tribunal compétent au domicile du maître.
- 16.2. Le contrat est régi par le droit suisse.

17. Conditions finales

- 17.1. Les modifications du contrat ne sont valables que si elles sont libellées par écrit.
La nullité éventuelle de certaines dispositions ne touche pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions non-valables par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique du contrat.